

**Unité interdépartementale des deux Savoie**  
Cellule Déchets – sites et sols pollués  
430 rue de Belle Eau  
73000 Chambéry

Chambéry, le 05/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### BIOVAL

Zone d'activités de la Grande Bellavarde  
73390 CHAMOUX SUR GELON

Références : 20220307-RAP-BIOVAL-Inspection-Georisques

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement BIOVAL (CSR) (ex-SIBUET) implanté Zone d'activités de la Grande Bellavarde 73390 CHAMOUX SUR GELON. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SIBUET Environnement a été autorisée par arrêté du 30/01/2003 à exploiter diverses installations classées sur son site de Chamoux-sur-Gelon, dans le domaine de la gestion des déchets non dangereux. A la fin des années 2000, l'exploitant a étendu l'emprise du site et développé une activité de traitement de déchets non dangereux : fabrication de déchets solides broyés (DSB) ou CSR (combustible solide de récupération). Ceci nécessitait une nouvelle autorisation préfectorale, en régularisation.

En novembre 2012, la société SIBUET a déposé un dossier de demande d'autorisation (v1), qui a fait l'objet d'une enquête publique en juin 2013.

En parallèle de l'enquête, la DDT a émis un avis défavorable sur le dossier, au motif notamment que 3 parcelles d'emprise du site (ZN 77, 79 et 80), à usage agricole et représentant une superficie totale d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, avaient été remblayées par la société SIBUET alors qu'elles étaient considérées comme des zones humides. Suite à cet avis, l'exploitant devait régulariser sa situation par le dépôt de compléments au titre de la loi sur l'eau et rechercher des compensations conformes aux objectifs fondamentaux du SDAGE. La procédure d'autorisation a par conséquent été suspendue.

En avril 2015, la société SIBUET a déposé une seconde version, complétée, de son dossier de demande d'autorisation (v2), comprenant notamment des mesures de compensation sur le volet "zone humide". Les mesures proposées étaient basées sur une convention conclue le 26/02/2015 avec un agriculteur voisin, propriétaire et exploitant de parcelles voisines du site SIBUET. Le 27/04/2015, la DDT a rendu un nouvel avis sur le dossier, favorable cette fois, s'agissant

notamment du volet "compensation".

Le 16/10/2015, l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet a conclu la procédure. Son article 10.1.1 reprenait les préconisations émises par la DDT, portant notamment sur le suivi des mesures de compensation prévues par la société SIBUET.

Ce sujet a ensuite été régulièrement contrôlé lors des visites d'inspection du site. Elles ont mis en évidence que la mise en place des mesures de compensation prévues, et leur suivi, étaient difficiles, ces actions semblant buter sur un manque de compréhension et de coordination des différents acteurs concernés. Nous avons alors pris l'initiative de programmer une nouvelle visite consacrée à ce sujet le 7/03/2022 avec l'ensemble des partenaires.

Il faut préciser qu'entre-temps, en 2020, le site s'est scindé en 2 :

- l'activité de production de CSR a été reprise par la société BIOVAL (transfert des ICPE par arrêté préfectoral d'autorisation du 11/05/2020) ;
- les activités de collecte de déchets ont été conservées par la société SIBUET Environnement (dont la station de distribution de carburant, soumise à déclaration au titre des ICPE).

Les activités exercées sur les parcelles ZN 77, 79 et 80 sont aujourd'hui partagées entre les sociétés SIBUET et BIOVAL.

La visite a également été l'occasion de faire un point d'avancement, avant l'échéance, sur les mesures de réduction des stocks de déchets demandées par l'arrêté de mise en demeure du 13/10/2021 (notifié le 18/10/2021).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOVAL (CSR) (ex-SIBUET)
- Zone d'activités de la Grande Bellavarde 73390 CHAMOUX SUR GELON
- Code AIOT dans GUN : 0010700350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Autre : Mesures de compensation destruction de zone humide
- Risques accidentels : Stocks de déchets
- Risques chroniques : Limitation des émissions de poussières à l'atmosphère

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1) Mesures de compensation "zone humide"	Arrêté Préfectoral du 11/05/2020, article 9.1.1	/	Sans objet
3) Stock total de CSR	AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 2	/	Sans objet
4) Stockage de CSR sur la parcelle ZN 80	AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2) Surstock de déchets "lourds"	AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 3	/	Sans objet
5) Poussières et propreté	Arrêté Préfectoral du 11/05/2020, article 2.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a amené à interroger la pertinence des mesures proposées par l'exploitant en 2015 pour la compensation de la destruction des zones humides. Ce sujet reste suspendu à de nouvelles investigations de terrain.

S'agissant de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/2021, la visite a été réalisée avant l'échéance réglementaire (18/03/2021). Elle a mis en évidence une diminution des stocks par rapport à la précédente visite, et que le 3ème point de la mise en demeure était d'ores et déjà respecté. A contrario, concernant les 2 autres points de la mise en demeure, portant sur le surstock de CSR, il a été constaté que la réduction des stocks ne permettait pas encore d'atteindre les limites réglementaires, du fait de nouvelles difficultés survenues sur l'exutoire principal du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** 1) Mesures de compensation "zone humide"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2020, article 9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de compensation destruction de zone humide
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté préfectoral d'autorisation BIOVAL du 11/05/20 – article 1.3.1 : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant"</li><li>- DDAE SIBUET du 20/01/2015 – étude d'impacts (pièce 3) - § 3.10.1 : références cadastrales des parcelles remblayées</li><li>- DDAE SIBUET du 20/01/2015 – étude d'impacts (pièce 3) - § 3.10.8 : description des mesures compensatoires :<ul style="list-style-type: none"><li>• reconversion de 26100 m<sup>2</sup> de parcelles initialement à usage agricole (maïs) en prairies humides permanentes (2 terrains disjoints situés sur les parcelles ZN 64 et 81 ; qu'on peut appeler terrain nord et terrain ouest) :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ création d'un couvert végétal pérenne avec un mélange d'espèces d'intérêt fourrager et, à terme, environnemental ;</li><li>◦ aménagement de 2 systèmes de vannage sur les 2 fossés drainants bordant les terrains, afin de remonter la ligne d'eau à un niveau "le plus élevé possible au regard des possibilités d'exploitation", en période d'étiage</li><li>• 6000 m<sup>2</sup> demeurant voués à la culture céréalière, mais qui seront influencés par la régulation des niveaux d'eau (terrain central entre les 2 terrains mentionnés précédemment).</li></ul></li></ul></li><li>- Arrêté préfectoral d'autorisation BIOVAL - article 9.1.1. "Gestion des zones humides" : "Afin de vérifier l'efficacité, dans la durée, des mesures de gestion mises en place, les zones humides situées sur les parcelles cadastrales N° 64 et 81 font l'objet des dispositions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• désignation d'un environnementaliste définissant un plan de gestion précis, intégrant notamment les périodes de mise en eau ainsi que les hauteurs d'eau associées,</li><li>• transmission annuelle les trois premières années puis transmission triennale des éléments de suivi (périodes de mises en eau et hauteurs d'eau) au service police de l'eau."</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <p>La reconversion en prairie des 2 terrains concernés est effective depuis plusieurs années. L'exploitant agricole a planté des espèces herbacées caractéristiques, fauchées en mai généralement, pour le fourrage des vaches.</p> <p>L'exploitant agricole a précisé que, les débordements réguliers du Gelon sur ces terrains entraînent des dépôts de limons qui empêchent la repousse des plantes et nécessitent donc de renouveler le semis.</p>

Les 2 systèmes de vannage prévus dans le dossier de 2015 n'ont jamais été aménagés (non-conformité). Il n'y a donc pas de forçage de la mise en eau des terrains. Par suite, il n'y a pas de plan de gestion définissant notamment les périodes de mise en eau et les hauteurs d'eau associées (non-conformité).

L'exploitant agricole a expliqué que, naturellement, les terrains, situés en bordure du Gelon, sont toujours humides et que ces vannages ne sont pas nécessaires. Dès lors, il a été convenu que les terrains identifiés initialement ne conviennent pas pour assurer l'effectivité des mesures compensatoires.

S'agissant du suivi, ou plutôt de l'évaluation qualitative des mesures compensatoires, l'exploitant s'est adjoint depuis plusieurs années les services d'un environnementaliste (le CEN, conservatoire d'espaces naturels), comme prévu par l'arrêté préfectoral.

En revanche, aucun suivi n'a été réalisé à ce jour. Un relevé floristique, destiné à évaluer si les 2 terrains, sont peuplés ou non d'espèces caractéristique des zones humides, était prévu en 2018, puis en 2020, mais n'avait toujours pas été réalisé en 2021 (cf rapport de la visite d'inspection BIOVAL du 9/09/21). Il serait envisageable au printemps 2022, avant la fauche par l'agriculteur, cependant il a été convenu lors de la présente visite qu'un tel inventaire floristique présente finalement peu d'intérêt.

Aux termes de l'échange, il a été convenu de déplacer les mesures compensatoires sur d'autres terrains : il s'agirait de modifier les compensations prévues sur la parcelle ZO-0064 en les décalant vers le sud-est, sur des terrains a priori non humides, et de déplacer les compensations localisées sur la parcelle ZN-0081 vers les parcelles ZO-0024 à ZO-0027 (boisement alluvial). L'objectif est double : garantir l'efficacité des mesures compensatoires conformément à l'arrêté délivré et réduire l'impact et l'emprise des mesures compensatoires sur l'exploitation agricole.

#### **Observations :**

##### **DEMANDE :**

Afin de s'assurer du gain fonctionnel et écologique, il convient que la société BIOVAL procède, dans un délai de 6 mois, à une évaluation pédologique des nouveaux terrains envisagés pour la compensation "zone humide" (cf. supra).

- Si cette évaluation confirme que ces terrains n'ont pas le caractère de zone humide (ou sont faiblement humides), la société BIOVAL devra étudier si la mise en place d'un vannage est susceptible d'apporter une amélioration de la fonctionnalité hydrologique (en permettant le cas échéant de conserver l'usage agricole des terrains). L'exploitant ICPE devra produire dans un second temps une note de synthèse sur les mesures compensatoires modifiées, se substituant à celle du dossier d'autorisation de 2015, et précisant notamment : les parcelles et superficies concernées, le gain écologique attendu, les travaux nécessaires, le calendrier de réalisation de ces derniers, et les éléments concernant la maîtrise foncière des terrains (conventionnement ou acquisition).

- Si cette évaluation conclut que les nouveaux terrains envisagés ont, eux aussi, d'ores et déjà un caractère de zone humide et qu'il n'y aurait pas de gain notable à augmenter la saturation en eau, alors il devra être considéré qu'ils ne peuvent servir de mesures compensatoires aux remblais réalisés sur le site SIBUET avant 2013. La société BIOVAL devra alors rechercher et proposer de nouveaux terrains susceptibles de porter les mesures compensatoires (création de nouvelles zones humides à hauteur des ratios réglementaires).

Le représentant de la DDT a indiqué que les zones de compensation devraient être situées dans le même bassin versant, et sur des terrains de même nature que les terrains remblayés, donc idéalement dans le Val Gelon. En dernier recours, ont été évoquées des zones identifiées par la communauté de communes Coeur de Savoie.

Ces démarches devront être effectuées de concert avec la société SIBUET Environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 2) Surstock de déchets "lourds"**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Evacuer l'excédent de "déchets lourds" stocké sur le site, jusqu'à l'atteinte du volume maximal défini par le dossier de porter de connaissance (200 m <sup>3</sup> ) ; Délai : 5 mois (→ 18/03/22)
<b>Constats :</b> Ce point était d'ores et déjà respecté au jour de la visite : après réparation de l'installation de retraitement des "lourds", le stock a pu être réduit. Le volume était quasiment nul lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3) Stock total de CSR**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Evacuer l'excédent de CSR stocké sur le site, jusqu'à l'atteinte du volume maximal défini par le dossier de porter de connaissance (indice A du 27 mai 2021 : 4300 m <sup>3</sup> ) ; Délai : 5 mois (→ 18/03/22)
<b>Constats :</b> Ce point n'était pas encore respecté au jour de la visite : le site comptabilisait un volume total de CSR d'environ 7500 m <sup>3</sup> , distribués comme suit : - 4200 m <sup>3</sup> de CSR en vrac dans les différentes aires de stockage ; le stock a diminué par rapport à notre précédente visite du 9/09/2021 (6000 m <sup>3</sup> ) ; - 1000 m <sup>3</sup> de balles anciennes, noires. Le stock de balles noires a diminué par rapport à notre précédente visite. Les balles étaient essentiellement présentes dans la partie nord de la parcelle ZN 80. La résorption s'est faite en effet dans le secteur des "lourds", qui ne comportait plus qu'un stock résiduel de quelques dizaines de m <sup>3</sup> lors de la visite. - 2300 m <sup>3</sup> de balles récentes fabriquées en décembre 2021, vertes, entreposées dans la partie sud de la parcelle ZN 80.

Pour mémoire, nous signalons que, malgré les quantités limitées de déchets entrants (~ 900 m<sup>3</sup>, pour une limite à 1990 m<sup>3</sup>) et de déchets lourds (~ 0 m<sup>3</sup>, pour une limite à 200 m<sup>3</sup>, cf. constat 2), le surstock de CSR fait que le volume total de déchets entreposés sur le site dépasse toujours le volume total autorisé (8600 m<sup>3</sup>, pour une limite à 7500 m<sup>3</sup>).

L'exploitant nous a rappelé qu'au 25/02/2022, la limite des 4300 m<sup>3</sup> autorisée par l'arrêté était quasiment respectée. L'exploitant nous avait appelé pour nous en informer.

Cependant, entre temps, la cimenterie de Montalieu (Ain), exutoire prédominant pour le CSR fabriqué sur le site (70 % de la production y est envoyé), a de nouveau arrêté ses approvisionnements en CSR du fait d'un nouvel arrêt technique, conduisant BIOVAL à devoir conserver sa production sur son site et à dépasser à nouveau le volume autorisé pour le CSR.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié de démarches intensives pour trouver d'autres exutoires au CSR : il nous a montré le tableau, constitué pour les actionnaires de l'entreprise, recensant toutes les pistes d'exutoires envisagées, pour du CSR en vrac ou en balles : 26 pistes en tout, dont 22 faisant l'objet de contacts actifs de la part de BIOVAL, et dont certaines à l'export (Espagne, Chypre...). L'exploitant avait bon espoir qu'au moins l'une de ces pistes se concrétise à court ou moyen terme, et entraîne des départs massifs de CSR, à même de ramener rapidement les stocks à la limite autorisée.

L'exploitant a indiqué avoir freiné par ailleurs les apports de déchets, comme indiqué précédemment par courriel du 10/12/2021. Cette démarche reste cependant difficile pour l'exploitant dans la mesure où les déchets transformés sur le site BIOVAL sont essentiellement des déchets ménagers, collectés en déchetterie, dont les apports ne peuvent être taris. L'arrêt d'un

exutoire comme la cimenterie VICAT de Montalieu entraîne des surstocks sur l'ensemble des maillons de la filière, qu'il s'agisse du site BIOVAL ou des sites de regroupement exploités par ses clients.

**Observations :**

L'échéance de la mise en demeure n'était pas atteinte au jour de la visite.

**Demandes :**

L'exploitant doit poursuivre ses recherches en vue de diversifier les exutoires pour le CSR et ainsi résorber les différents stocks de CSR.

Nous invitons l'exploitant à nous faire part sous 15 jours, par courriel, de l'avancement de la situation en matière d'exutoires. Nous rappelons par ailleurs que, comme demandé par l'arrêté de mise en demeure du 13/10/2021, l'exploitant doit nous communiquer chaque mois les volumes de CSR évacués, la destination des déchets déstockés et l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 4) Stockage de CSR sur la parcelle ZN 80

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/10/2021, article 1er – point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stocks de déchets

**Prescription contrôlée :**

Evacuer vers des installations conformes (y compris le retraitement sur site) les balles de CSR stockées sur la parcelle ZN 80, en vue de respecter l'interdiction énoncée à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé ; Délai : 5 mois (→ 18/03/22)

**Constats :**

Ce point n'était pas encore respecté au jour de la visite : des balles de CSR étaient toujours présentes sur la parcelle 80 (des anciennes balles, noires, mais aussi des nouvelles, vertes, cf. constat 3). L'exploitant a indiqué que ces balles seraient évacuées dès que possible (voir constat 3).

A noter que quelques balles s'étaient effondrées dans le fossé voisin, côté sud, emportant la clôture et le filet anti-envols.

**Observations :**

L'échéance de la mise en demeure n'était pas atteinte au jour de la visite.

**Demandes :**

L'exploitant doit poursuivre ses recherches en vue de diversifier les exutoires pour le CSR et ainsi résorber les différents stocks de CSR.

L'exploitant doit récupérer les balles effondrées et remettre en état la clôture et le filet anti-envols.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5) Poussières et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2020, article2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières
<b>Constats :</b> Nous avons constaté que des améliorations en matière de maîtrise des émissions de poussières ont été apportées au site. Comme annoncé lors de la précédente visite le 9/09/2021, un rideau anti-envols, coulissant, a été mis en place entre le bâtiment "ateliers" et l'auvent "CSR 2". De même, un filet (fixe) a été mis en place à l'arrière de l'auvent de stockage "CSR 1", dans le sens du vent. Le filet du stock "CSR 2" restait à poser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet